



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté du 19 octobre 2023

**autorisant l'abaissement d'un plan situé sur la commune du Palais-sur-Vienne par dérogation
à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de
l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin « Vienne amont » en Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 décembre 2020 concernant le réaménagement du plan d'eau n° 87001635, situé au lieu-dit « La Dépesse », sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin « Vienne amont » en Haute-Vienne signé le 27 juillet 2023 ;

Vu la demande émise en date du 5 septembre 2023 par Limoges Metropole, concernant la vidange partielle du plan d'eau n° 87001635, situé au lieu-dit « La Dépesse », sur la commune du Palais-sur-Vienne, afin de pouvoir effectuer des travaux de réaménagement conformément au récépissé de déclaration du 7 décembre 2020 ;

Considérant que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase de vidange sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un bassin et d'une zone de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que l'opération de vidange ne doit pas être de nature à compromettre les autres usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Limoges Métropole est autorisé à vidanger son plan d'eau par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 visé ci-dessus, afin de pouvoir effectuer les travaux de réaménagement définis dans le cadre du récépissé de déclaration du 7 décembre 2020.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 20 octobre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération (phases vidange et travaux d'effacement).

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune du Palais-sur-Vienne, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
 2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
 3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.
- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Palais-sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 19 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et
Forêt**

SIGNE

Eric HULOT